



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(2023, chapitre 22)

**Loi concernant les conventions
collectives des constables spéciaux
et des gardes du corps du
gouvernement du Québec**

**Présenté le 13 septembre 2023
Principe adopté le 20 septembre 2023
Adopté le 4 octobre 2023
Sanctionné le 5 octobre 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet que la convention collective des constables spéciaux et celle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail, à la condition que la première convention expire au plus tard le 31 mars 2028 et que la seconde expire au plus tard le 31 mars 2032.

Projet de loi n^o 33

LOI CONCERNANT LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES CONSTABLES SPÉCIAUX ET DES GARDES DU CORPS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2028.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

2. Les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail, pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2032.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

3. La présente loi entre en vigueur le 5 octobre 2023.